

LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET / OU INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES

Conformément à l'arrêté 2008-045 du 29 décembre 2008, la demande d'agrément ou de l'homologation pour les équipements terminaux et les équipements ou installations radioélectriques est constituée des pièces suivantes :

1. Une lettre de demande d'agrément ou d'homologation adressée au Secrétaire Exécutif portant l'en-tête de l'entité de la requérante et précisant l'équipement ou installation objet de la demande (désignation, marque, modèle, etc.) ;
2. Un formulaire dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par son représentant légal (disponible sur le site web de l'Autorité de Régulation : www.arcep.bj/autorisation) ;
3. Une copie récente légalisée de l'attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du demandeur d'agrément ;
4. Une documentation technique complète permettant de déterminer les interfaces de l'équipement, ainsi que toutes ses fonctionnalités ;
5. La déclaration de conformité de l'équipement, le certificat de conformité (si disponible) ;
6. Les rapports de tests relatifs à la compatibilité électromagnétique, aux aspects télécommunication, à la sécurité électrique et à la santé ;
7. L'échantillon de l'équipement, objet de la demande ;
8. Le récépissé de paiement des frais d'étude de dossier, non remboursables qui s'élève à 50 000 F CFA par équipement ;
9. Les frais de délivrance d'agrément s'élèvent à 200 000 F CFA par équipement ;

NB : La durée de traitement d'une demande d'homologation est de 60 jours conformément aux textes réglementaires.